

grade peut, en temps de guerre, être réduit de moitié.

Art. 10. En temps de guerre, il peut être dérogé, en ce qui concerne les examens, aux dispositions contenues dans les articles 5 et 6.

Art. 11. Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée, sont communes aux officiers du service de santé et du service vétérinaire, en tous les points qui leur sont applicables.

Art. 12. Les officiers du service de santé et du service vétérinaire à admettre en temps de guerre en vertu de commissions, jouiront, pendant la durée de leur commission, de tous les avantages consacrés par la présente loi.

Art. 13. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1863, les chefs de musique de l'armée qui ont servi en qualité de trompette-major ont le droit de compter leurs années de service comme trompette-major, pour parfaire le terme de dix ans requis par l'article susvisé pour leur assimilation au grade de sous-lieutenant.

Art. 14. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

235. — 27 JUIN 1899. — Arrêté royal qui approuve le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par la ville de Bruxelles, arrêté par le conseil communal de cette ville le 24 avril 1899. (Monit. du 8 juillet 1899.)

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1899, p. 1420. — Rapport. Séance du 8 juin 1899, p. 1568.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

236. — 28 JUIN 1899. — Loi mettant le casernement de la gendarmerie à la charge de l'État (1). (Monit. du 30 juin 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les provinces cesseront désormais de pourvoir au casernement de la gendarmerie moyennant pour elles :

A. De payer une redevance journalière de 15 centimes par homme et de 5 centimes par cheval, logés en garnison permanente. Le montant de cette redevance sera versé annuellement au Trésor public ;

B. De céder en toute propriété à l'État les bâtiments et terrains provinciaux affectés au service de la gendarmerie, ainsi que les lits, fourniture de couchage, meubles et ustensiles en usage dans toutes les casernes de gendarmerie du pays et qui constituent le mobilier et le matériel du genre de ceux prévus par le règlement du 30 juin 1814 sur le casernement des troupes.

Art. 2. Les provinces pourront ne pas user de la faculté accordée par l'article 1^{er} ; dans ce cas, elles resteront chargées du casernement de la gendarmerie, conformément à l'article 69, n° 21, de la loi provinciale de 1836.

Art. 3. La présente loi ne sortira ses effets qu'à partir du 1^{er} janvier 1900.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM ; le ministre de la justice, M. V. BEGEREM ; le ministre des finances, M. J. LIEBAERT, et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

15 juin 1899, p. 1664-1665. — Adoption. Séance du 15 juin 1899, p. 1665.

SÉNAT.

Séance de 1898-1899.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 16 juin 1899, p. 337. — Discussion. Séance du 20 juin 1899. — Adoption. Séance du 20 juin 1899.